

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.332 du 30 avril 2013

G./A.208.383/VI-19.940

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE POUR
LA CONSTRUCTION**, en abrégé SECO,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

la société des transports intercommunaux de Bruxelles,
en abrégé STIB,

ayant élu domicile chez
Mes Frank JUDO et
Aurélien VANDEBURIE, avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 mars 2013, la société coopérative à responsabilité limitée BUREAU DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION, en abrégé SECO, sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 6 mars 2013 prise par l'Administrateur-directeur général de la STIB par laquelle il décide d'attribuer le marché de services régi par le cahier spécial des charges n° BAT.1850/2012 à la société AIB VINCOTTE INTERNATIONAL".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 29 mars 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 26 avril 2013 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurélien VANDEBURIE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le marché litigieux est un marché de services ayant pour objet, selon l'avis publié au bulletin des adjudications le 3 septembre 2012, une "mission de contrôle technique des études et de l'exécution [...] lors de la rénovation et la construction" d'un nouveau centre de maintenance de la partie adverse. Ce marché est à passer selon la procédure négociée avec publicité.

Le 5 décembre 2012, la partie adverse retient les demandes de participation de la requérante et de l'attributaire du marché.

Après le dépôt des offres et la rédaction d'un rapport d'attribution, la décision attaquée est adoptée le 6 mars 2013.

IV. RECEVABILITE

La partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours.

Se fondant sur l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et les articles 3 et 3bis du règlement général de procédure, qu'elle analyse, la partie adverse soutient que les documents attestant de la prolongation du mandat des personnes compétentes pour décider d'agir en l'espèce auraient dû être joints à la requête, ce qui n'est pas le cas.

Les dispositions susvisées sur lesquelles se base la partie adverse s'appliquent aux requêtes uniques et non à une requête distincte en extrême urgence.

En l'espèce, c'est l'article 16 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité qui est d'application. Cette disposition ne fait pas du dépôt des pièces en cause une condition de recevabilité. Il y a donc lieu d'avoir égard aux documents déposés après l'introduction de la requête par la partie requérante, mais avant la clôture des débats, et de déclarer le recours recevable.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèse de la partie requérante

Le premier moyen est pris de la violation des articles 1^{er} et 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, des articles 98, § 1^{er}, 103, 110 et 110bis de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, du principe *patere legem quam ipse fecisti*, du principe de concurrence et de son corollaire le principe de l'égalité entre les soumissionnaires, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie notamment dans la vérification des faits pris en considération et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En substance, la partie requérante critique l'application que la partie adverse a faite du critère d'attribution intitulé "montant de l'assurance RC". Elle expose également des arguments contre l'analyse que la partie adverse a faite de son offre en ce qui concerne le critère relatif à la qualité de l'aide technique prédéterminée.

Elle divise le premier moyen en quatre branches :

- " Première branche : Le critère «montant de l'assurance» tel que libellé sans montant en proportion avec les responsabilités encourues par l'objet du marché rompt l'égalité entre soumissionnaires dès lors qu'il favorise un soumissionnaire déterminé.
[...]
- Deuxième branche : La valeur donnée au critère «montant de l'assurance» et son appréciation sans égard à l'importance des risques à couvrir ne sont pas proportionnés par rapport à l'objet du marché.
[...]
- Troisième branche : le critère «montant de l'assurance» est un critère de sélection et non d'attribution
[...]
- Quatrième branche : l'appréciation des offres a été faite sur la base d'une méthode d'analyse des offres ne permettant pas de comprendre les cotes attribuées."

V. 2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse fait remarquer que l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 n'est pas applicable au marché litigieux c'est-à-dire à un marché passé à la suite d'une procédure négociée avec publicité dans des secteurs spéciaux.

Elle conteste avoir eu connaissance des entreprises candidates avant d'avoir rédigé le cahier spécial des charges. Elle fait valoir plusieurs documents du dossier administratif à l'appui de sa thèse.

Elle se réfère à l'article 55 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux selon lequel les critères d'attribution doivent être liés à l'objet du marché. A cet égard, elle fait notamment valoir ce qui suit :

" Le critère «montant de l'assurance responsabilité civile» est assurément un critère d'ordre qualitatif puisqu'il se rapporte à la couverture d'assurance que peut présenter le prestataire de services pour la réalisation du marché en cause. Dès lors que la couverture d'assurance permet de garantir la STIB contre les dommageables éventuels qui seraient liés à la mauvaise exécution du marché en cause par l'adjudicataire, elle permet de pallier à ce manquement dans l'exécution correcte du contrat. Plus le montant de la couverture est important, plus la STIB a l'assurance que les dommages consécutifs aux manquements dans l'exécution trouveront une solution dans l'intervention de l'assureur. Une offre affichant une garantie élevée peut donc être jugée qualitativement meilleure qu'une offre affichant une garantie moindre. Ceci se justifie d'autant plus au regard des circonstances entourant la construction du centre de maintenance Haren. Sa construction rapide est nécessitée par le déménagement des activités des ateliers de Belgrade, Cureghem, Birmingham et Haren 3 et 5. Or, si un incident a lieu consécutivement à une faute de contrôle retardant la construction du dépôt, le montant élevé de la police sera justifié au regard du préjudice important dont aura à subir la STIB pour ce retard, compte tenu des circonstances entourant la construction du dépôt d'Haren (impossibilité de déménager à temps les autres dépôts, etc .. - voir infra).

Le critère «montant de l'assurance responsabilité civile» permet ainsi également d'évaluer le niveau de performance présenté par chaque offre par rapport à l'objet du marché, ainsi que de mesurer le rapport qualité/prix de chaque offre. Une offre affichant une garantie élevée présentera une meilleure performance qu'une offre affichant une garantie moindre. En effet, dans le second cas, la prise en charge des risques liés à l'exécution du marché est moins bien garantie que dans le premier. La seconde offre présente donc un rapport qualité/prix moindre puisque pour un même prix, les offres ne présentent pas la même couverture de garantie."

La partie adverse soutient que le critère en cause n'a pas pour objet d'évaluer l'aptitude des soumissionnaires à réaliser le marché au regard de leur capacité économique et financière.

La partie adverse expose la méthode d'analyse du critère. Elle fait observer que tant l'offre de la requérante que celle de l'attributaire du marché ont été

jugées conformes. Selon elle, l'offre de l'attributaire s'est vu attribuer dix pour cent des points en plus au motif, clairement exprimé, que cette entreprise démontrait qu'elle savait travailler en équipe et trouver des solutions communes, qui sont des facteurs importants vu la durée totale du projet d'une part mais le délai très court pour la vérification du projet d'autre part.

V. 3. Décision du Conseil d'Etat

Lorsqu'il s'agit des secteurs spéciaux, la sélection qualitative pour les marchés de services est essentiellement régie par l'article 59 de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 qui dispose comme suit :

" § 1^{er}. En cas d'adjudication publique et d'appel d'offres général, le pouvoir adjudicateur procède à la sélection qualitative des soumissionnaires en accord avec les critères et les règles objectifs qu'il a définis et qui sont mentionnés dans l'avis concernant le marché et/ou repris dans le cahier spécial des charges.

§ 2. En cas d'adjudication restreinte, d'appel d'offres restreint et de procédure négociée avec publicité lors du lancement de la procédure au sens de l'article 39, § 1^{er}, de la loi, le pouvoir adjudicateur sélectionne les candidats en accord avec les critères et les règles objectifs qu'il a définis et qui sont à la disposition des prestataires de services intéressés. Chaque candidature doit être introduite individuellement.

Tout en assurant une concurrence suffisante, la sélection peut être fondée sur la nécessité objective de réduire le nombre de candidats à un niveau justifié par la nécessité d'un équilibre entre les caractéristiques spécifiques d'une procédure restreinte procédure négociée avec publicité lors du lancement de la procédure au sens de l'article 39, § 1^{er}, de la loi et les moyens que requiert son accomplissement. Le pouvoir adjudicateur ne peut imposer à certains candidats des conditions administratives, techniques ou financières qui n'auraient pas été imposées à d'autres, ni exiger des essais ou des justifications qui feraient double emploi avec des preuves objectives déjà disponibles.

En cas de procédure négociée sans publicité au sens de l'article 39, § 2, de la loi, le pouvoir adjudicateur peut rendre applicables tout ou partie des articles 60 à 61ter du présent arrêté.

§ 3. Les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer dans leur offre ou leur demande de participation les noms et les qualifications professionnelles appropriées des personnes qui seront chargées de l'exécution des services en question.

§ 4. Des exigences peuvent être imposées pour protéger le caractère confidentiel des informations transmises par le pouvoir adjudicateur.

§ 5. Les prestataires de services des autres Etats membres de la Communauté européenne et, selon les dispositions et conditions de l'acte international les concernant, les prestataires de services de pays-tiers au sens de l'article 66, qui répondent aux qualifications requises, doivent être traités dans les mêmes conditions que les prestataires de services nationaux. Cette disposition ne s'applique pas aux services déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément à des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité du pays l'exige."

La définition de critères d'attribution, en procédure négociée avec publicité dans les secteurs spéciaux, est quant à elle régie par l'article 110bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 janvier 1996 :

- " En cas de procédure négociée avec publicité et en cas de procédure négociée sans publicité lorsque plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services sont consultés, lorsque le montant du marché atteint le montant pour la publicité européenne et que l'attribution se fait au soumissionnaire qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, ce dernier précise la pondération relative de chacun des critères d'attribution. Cette pondération peut éventuellement être exprimée dans une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié. Si une telle pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, les critères sont mentionnés dans un ordre décroissant d'importance."

Le pouvoir adjudicateur dispose donc d'une grande liberté dans le choix des critères d'attribution. Néanmoins, ces critères doivent être liés à l'objet du marché.

Il en résulte notamment une distinction essentielle entre les critères de sélection qualitative, qui visent à évaluer la capacité des entreprises soumissionnaires à exécuter correctement le marché, et les critères d'attribution, qui visent à identifier l'offre la plus avantageuse.

En l'espèce, le cahier spécial des charges détermine, en plusieurs pages, l'objet du marché. Il peut être résumé comme suit :

- " [...]
Dans le cadre expliqué ci-dessus, le présent CSC a pour objet un accord-cadre de services pour le contrôle technique des études, ainsi que la réalisation :
- des travaux de gros-œuvre, fondations, caves, superstructure et toiture;
 - des finitions intérieures et extérieures (fermetures de façades et de toitures, finitions, aménagements etc.),
 - des installations techniques : installations électriques (haute et basse tension), data, sécurité incendie, HVAC, équipements sanitaires, égouts, etc.;
 - des machines spécifiques : tunnel de peinture, ponts roulants, plateaux tournants, etc.;
 - de l'aménagement extérieur, des travaux de voirie et d'égouttage, etc.;
 - des travaux de voiries, caténaires et signalisation travaux de voie.

Ces contrôles devraient contribuer à réduire les risques d'œuvres contrôlés afin de pouvoir souscrire un contrat d'assurance plus complet avec la prime la plus basse.

Le délai global pour l'exécution de ces marchés pour le prestataire de services est de 60 mois de calendrier (voir aussi article 103 de la deuxième partie et article 69 de la troisième partie des clauses administratives, ainsi que l'article 2 des clauses techniques).

Chaque marché qui sera conclu dans le cadre du présent accord-cadre comprend plusieurs phases :

Phase 1 : contrôle de l'étude de détail

[...]

Phase 2 : exécution des travaux

[...]

Phase 3 : Dossier as built et aide à l'établissement des dossiers de maintenance [...]"

Quant aux critères d'attribution, ils sont fixés, comme suit, dans le cahier spécial des charges, en abrégé C.S.C. :

- " 1. le montant de l'offre: 50 points :
o le montant par marché: 20 points;
o le montant total de l'offre: 30 points;
2. le montant de l'assurance responsabilité civile : 20 points
3. la qualité (méthode de travail et délai) de l'aide technique prédéterminée: 20 points;
4. le curriculum vitae du responsable du projet: 5 points;
6. la transparence et la clarté de l'offre: 5 points."

Il ne paraît pas exclu, prima facie, que les caractéristiques d'une couverture d'assurance souscrite par les soumissionnaires puissent, le cas échéant, intervenir comme critère d'attribution d'un marché public.

Toutefois, en l'espèce, l'assurance responsabilité civile, en abrégé R.C., n'est pas propre aux offres déposées pour le marché à attribuer. En effet, elle a été souscrite en amont de celui-ci par les entreprises soumissionnaires pour couvrir l'ensemble de leurs activités. Elle préexiste donc à la présentation de l'offre et n'a en conséquence pas de rapport avec l'objet du marché.

L'application concrète de ce critère fait encore apparaître qu'il n'était pas pertinent pour apprécier la qualité des offres. Sur ce point, la décision d'attribution est en effet rédigée comme suit :

- " b) Montant de l'assurance responsabilité civile (20 points)
AIB-VINCOTTE INTERNATIONAL a ajouté à son offre une assurance RC Profession, une assurance RC Exploitation et une assurance RC après livraison pour une valeur de 50.000.000,00 EUR (limite partagée par sinistre et par année).

SECO a ajouté à son offre une assurance RC Profession et une assurance RC Exploitation pour une valeur de 5.000.000,00 EUR par sinistre et 10.000.000,00 EUR par année pour les activités exercées.

Les assurances des deux soumissionnaires ont été vérifiées par le service juridique de la STIB (cf. mail en annexe) qui a décidé de donner à SECO la moitié des points d'AIB-VINCOTTE INTERNATIONAL.

Il faut aussi tenir compte du fait que le groupe important dont AIB-VINCOTTE INTERNATIONAL fait partie est aussi actif dans l'industrie nucléaire. Ceci explique la taille de l'assurance que le groupe a conclue. Par conséquent, dans le tableau ci-dessous, l'assurance d'AIB-VINCOTTE INTERNATIONAL est considéré conforme; qui reçoit 80 % des 20 points prévus.

Critère/cotation sur 20 points	AIB VINCOTTE	SECO
Montant de l'assurance responsabilité civile	16,00	8,00

"

Il ressort de ce motif que le critère en cause n'était pas adéquat pour apprécier l'intérêt économique des offres. Les deux offres sont jugées "conformes" mais celle qui est la plus élevée n'obtient que quatre-vingts pour cent des points et non le maximum tandis que l'autre, dont le montant est dix fois moins élevé, obtient quarante pour cent des points. Aucun élément de nature à expliquer cette notation, comme la nature des risques couverts ou le montant de la franchise, n'est indiqué dans la décision attaquée.

Il s'ensuit que le premier moyen est sérieux.

Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui même à le supposer sérieux ne pourrait conduire à une suspension aux effets plus étendus.

VI. BALANCE DES INTERETS

VI. 1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse expose ce qui suit :

- " 30. Dans sa décision, Votre Conseil doit tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution et des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution ou les mesures provisoires lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.

En cas de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse ne pourrait pas attribuer le marché de travaux à contrôler. Elle ne pourrait d'ailleurs pas lancer ce marché, comme elle souhaite le faire rapidement. La participation du contrôleur technique est en effet requise d'ores et déjà dans le cadre de la rédaction du cahier spécial des charges du marché de travaux. L'intervention du bureau de contrôle intervient dès la préparation des documents du marché, mais également lors des négociations avec les entrepreneurs, ainsi que lors de l'évaluation des offres. Cela permet de corriger immédiatement des fautes ou interprétations libres des normes et législations en vigueur par l'architecte et/ou le bureau d'étude. Si cette étape n'avait pas lieu, la STIB serait contrainte de solliciter de l'entrepreneur qu'il tienne compte, après l'attribution du marché, de ces remarques, ce qui impliquerait une augmentation des prix, ce qui n'est [...] évidemment pas souhaitable.

Si la suspension de l'exécution de la décision d'attribution du marché était prononcée en raison du premier moyen, la partie adverse n'aurait d'autre choix que de retirer sa décision et de recommencer la procédure de passation ab initio. A cet égard, on peut constater que la présente procédure a pris 6 mois entre la publication de l'avis de marché et l'adoption de la décision d'attribution. Rien ne permet de penser qu'une procédure identique durera moins d'un délai équivalent.

Ceci aura un impact certain et immédiat sur l'adoption de la décision d'attribution du marché de travaux.

Or, pour différents motifs, la STIB ne peut plus attendre : la décision d'attribution de ce marché doit être adoptée très rapidement.

Le début du chantier MCH (Maintenance Center Haren) est en principe prévu pour le 01 mai 2014. Un planning a été réalisé à ce propos (pièce n° 30). Dans les grandes lignes, on peut constater que la période s'étalant de début avril à mi mai 2013 servirait à faire l'étude du dossier de soumission par le bureau de contrôle désigné, la période de mi avril à fin mai à traduire le dossier, la période mi juin à mi décembre à faire la procédure négociée. Ce délai est justifié par le nombre de candidats (8) et donc d'offres potentielles, le délai de préparation nécessaire laissé aux soumissionnaires pour déposer offre, ainsi que par l'existence de négociations et les congés du mois de juillet 2013. La période de janvier à mars/avril 2014 servirait à traiter le contrat par l'administration. Cette dernière période peut sembler longue, mais la commande sera de +/- 50.000.000 EUR, ce qui veut dire qu'elle passe par l'EXCOM, ensuite au comité de gestion et au conseil d'administration de la STIB.

La construction du MCH prendra de 3 (sans intempéries éventuelles et réception provisoire) à 5 ans.

Si la décision d'attribution du marché n'est pas adoptée rapidement, ce marché ne sera pas exécuté dans les délais prévus. La STIB devra alors faire face aux très importantes conséquences négatives suivantes :

- o Risque de ne pas voir le MCH ouvert alors que le permis d'exploitation pour l'atelier Belgrade (Avenue Fonsny 123, 1060 Saint-Gilles, près de la gare du Midi) expire le 08 août 2018 (pièce n° 32). Les activités de cet atelier doivent déménager sur le site du MCH. La STIB a introduit auprès de l'IBGE une demande de permis classe 1B pour le projet MCH, l'IBGE est au courant que ce permis contient le rassemblement des ateliers de Belgrade, Cureghem, Birmingham et Haren 3 et 5. Hormis du (grand) travail administratif, l'IBGE ne sera donc pas fort favorable à fournir encore un prolongement. Une sous-traitance des activités de l'Atelier de Belgrade en cas d'indisponibilité du MCH coûte à peu près le double que le coût supporté par la STIB dans ses ateliers. Une telle démarche nécessite en outre des discussions avec les syndicats.

- o Risque de devoir procéder à un déménagement des activités et du personnel de l'Atelier Belgrade dans de mauvaises conditions si le MCH est ouvert peu de temps avant le 8 août 2018.

- o Impact immédiat sur le matériel roulant de la STIB. L'atelier de Cureghem dont les activités doivent déménager sur le site du MCH a des problèmes très spécifiques qui font que la construction de MCH est très urgente. La STIB y fait principalement des réparations de carrosserie de trams. Malheureusement l'atelier n'a pas été conçu pour les trams type T3000 et T4000 que la STIB achète actuellement. L'atelier a été équipé au moment où la STIB employait des modèles plus petits comme le T2000, le T7700, 7800 et T7900. Ceci signifie qu'à ce jour on ne sait entrer qu'1 tram T3000 et 1 tram T4000 en même temps; après ça il n'est plus possible d'entrer ou sortir un autre véhicule.

Cette situation ne peut pas perdurer encore longtemps pour les raisons suivantes :

- Compte tenu de l'absence de place de l'Atelier de Cureghem, plusieurs trams se trouvent régulièrement en attente de réparation. Ceci impacte l'offre de transport, et par voie de conséquence, le service public offert aux usagers. Dans l'atelier MCH à Haren il y aura 9 stands de tram, tous prévus pour accueillir les trams T4000.

- la STIB reçoit actuellement quasi chaque semaine un tram faisant partie d'une commande de 220 nouveaux trams (T3000 et T4000); la fourniture sera complète pour avril-mai 2015. La nécessité d'avoir de la place adaptée pour les entretenir est donc plus que nécessaire. Le phénomène d'engorgement de l'Atelier de Cureghem ne fera en effet que s'accroître.

- à partir de début 2014, l'atelier de Cureghem doit commencer également la révision des bogies des premiers trams T3000 de la STIB, ce qui est obligatoire pour la sécurité de l'exploitation. Le phénomène d'engorgement de l'Atelier de Cureghem ne fera donc que s'accroître.

En outre, le tunnel de peinture que la STIB a actuellement à Haren est à remplacer dans les délais les plus brefs possibles (prévu entre mai 2014 et août 2015 dans le planning actuel) afin de pouvoir satisfaire aux conséquences de l'augmentation du parc bus, tram et métro de la STIB. Outre l'achat de trams, sont également déjà prévus l'achat de bus (172 bus diesel, dont 75 articulés et 166 bus propres. Un achat de voitures métro a également été approuvé par la Région dans le cadre de l'automatisation des lignes 1 et 5). Il est donc impératif que le tunnel de peinture soit rapidement adapté à la croissance du parc.

31. De telles conséquences sont attentatoires à la continuité du service public de transport que la STIB doit assurer.

Ces conséquences excèderaient l'avantage que la requérante pourrait retirer de la suspension de la décision attaquée."

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les inconvénients que fait valoir la partie adverse ont trait à la réalisation des travaux et au déménagement des ateliers.

Selon elle, la suspension de l'exécution du présent marché de services aurait pour effet de postposer de six mois l'attribution du marché de travaux. En effet, le marché de travaux ne peut pas être lancé tant que le contrôleur n'est pas désigné parce qu'il doit participer à l'élaboration du C.S.C. relatif aux travaux.

Cependant, à supposer même qu'il faille, comme le soutient la partie adverse, recommencer toute la procédure ab initio, celle-ci pourrait être menée plus rapidement que la précédente procédure.

En effet, si le premier avis de marché est complet, il ne sera pas nécessaire d'en publier un deuxième comme ce fut le cas précédemment.

Le cahier spécial des charges ne doit pas a priori être complètement réécrit. Et les modifications utiles peuvent être faites pendant le délai de remise des demandes de participation.

Enfin, les autres délais de procédure, tels ceux de remise des offres et de négociations, peuvent être réduits.

Plus fondamentalement, la suspension de l'exécution du marché litigieux est justifiée par l'irrégularité de critères d'attribution contenus dans le C.S.C.. Dès lors, cette suspension n'affecte pas la sélection qualitative des candidats, qui pourraient être

invités à déposer une nouvelle offre sur la base d'un C.S.C. corrigé à la suite du présent arrêt.

Il convient, bien certainement, d'avoir égard à l'intérêt général, qui comme la partie adverse l'a fait observer à juste titre, dépasse celui de la partie adverse. Assurer la continuité d'un service public tel que celui de la STIB est essentiel.

Il ne peut cependant être raisonnablement soutenu qu'un report de deux ou trois mois – la réduction des délais a été examinée ci-dessus – pour la conclusion de l'accord-cadre de services de contrôle (qui induirait un report de deux ou trois mois du lancement de la procédure de passation du marché de travaux, dans laquelle des délais très prudents sont prévus) mettrait à lui seul en péril le respect du planning d'exécution des travaux fixé à "3 à 5 ans".

Dans ces conditions, l'intérêt public ne justifie pas de ne pas ordonner la suspension.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 6 mars 2013 par l'administrateur-directeur général de la STIB par laquelle il décide d'attribuer "l'accord cadre relatif à la mission de contrôle technique des études et de l'exécution des travaux dans le cadre du projet Maintenance Center Haren (MCH) et projets annexes" à la société A.I.B. VINCOTTE INTERNATIONAL.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente avril deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.